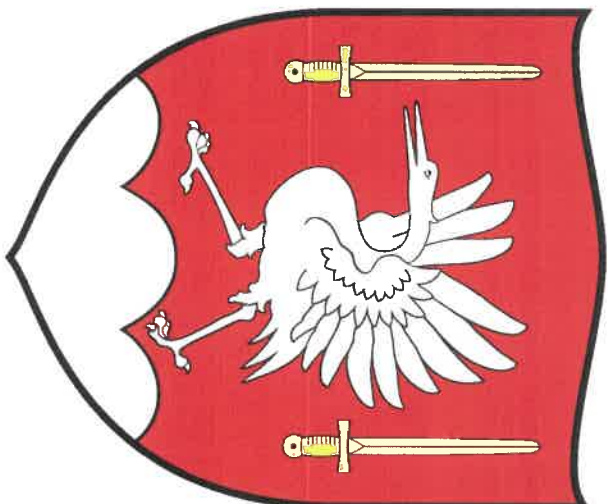


COMMUNE DE BAS-INTYAMON



Règlement scolaire

RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE BAS-INTYAMON

L'Assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELC) (RSF 140.11);
Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16);
Vu la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFC) (RSF 140.6)
et en référence à l'entente intercommunale conclue par convention du 01.08.2022.

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.- Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire avec les communes de Grandvillard et Haut-Intyamon.

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

Art. 2.-¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît la gratuité des transports en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours ;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse ;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Si la commune n'organise pas de transport scolaire durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas lesquels sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.

³ En cas de non-respect des règles prescrites de discipline et de comportement durant les trajets en bus scolaire, le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

⁴ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élève au maximum à 2 francs par kilomètre.

Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.- ¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages desservis par les patrouilleurs. Ils peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² Les parents qui accompagnent leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.- ¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS et 9 RLS + art. 1 ord. montants maximaux)

Art. 5.- ¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 LS + art. 2 et 3 ord. montants maximaux)

Art. 6.- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 3'000 francs par élève et par année scolaire. Si l'école fréquentée est la « Deutschsprachigen Regionalschule Freiburg », le montant facturable aux parents est d'au maximum 5'000 francs par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 7.- ¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^H : lundi après-midi, mardi matin, mardi après-midi, jeudi matin, vendredi après-midi ;
- b) pour les élèves de 2^H : mercredi matin, jeudi après-midi ;
- c) pour les élèves de 3^H : mardi matin ou jeudi matin en alternance ;
- d) pour les élèves de 4^H : mardi après-midi ou jeudi après-midi en alternance.

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire
(art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 8.- ¹ Le Conseil communal décide de la procuration au corps enseignant et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

Art. 9.- ¹ Le conseil des parents se compose de 8 membres, parents d'élèves, nommés par le Conseil communal. Les parents d'élèves sont répartis par commune : 3 parents d'élèves pour la Commune de Bas-Intyamon, 2 parents d'élèves pour la Commune de Grandvillard, 3 parents d'élèves pour la Commune de Haut-Intyamon.

² La recherche des parents se fait :

- par une lettre/questionnaire aux parents ;
- ou lors d'une réunion de parents ;
- ou par une information dans le bulletin communal ou sur le site internet des communes ;
- ou de toute autre manière permettant d'atteindre l'ensemble des parents.

³ Le corps enseignant est représenté par 2 personnes, désignée(s) par ses pairs et issus du premier et du second cycle.

⁴ Les Conseillers/ères communaux/les responsables des écoles, participent au conseil des parents.

⁵ Le ou la directeur/trice d'école participe au conseil des parents.

b) Durée de fonction

Art. 10.- ¹ Les membres parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans et maximale de cinq ans.

² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal.

³ Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfant scolarisé à l'école primaire.

c) Organisation

Art. 11.- ¹ Le conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat. La présidence est assumée par un parent d'élève.

² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 5 membres parents d'élèves en font la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres parents d'élèves est présente.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

Art. 12.- ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 10 francs/heure par élève.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 13.- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des contributions (art. 73 al. 2 let. i LFCo)

Art. 14.- Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 15.- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 16.- ¹ Le règlement scolaire du 27 novembre 2018 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la formation et des affaires culturelles.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la directeur/trice d'école et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la directeur/trice d'école, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale le 23 mai 2023

La Secrétaire :



Le Syndic :



Approuvé par la Direction de la formation et des affaires culturelles, le 23.02.2026

La Conseillère d'Etat Directrice :





ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la formation
et des affaires culturelles DFAC
Direktion für Bildung
und kulturelle Angelegenheiten BKAD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 02
www.fr.ch/dfac

Commune de Bas-Intyamou

Approbation du règlement scolaire communal

REÇU LE 23.02.2026

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) ;

Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant les montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire ;

Vu le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs ;

Vu le préavis du 9 février 2026 du Service des communes ;

Vu le dossier ;

Décide :

Art. 1

Le règlement scolaire du 23 mai 2023 de la commune de Bas-Intyamou est approuvé.

Art. 2

Il est perçu un émolument de 150 francs.

Art. 3

Communication :

- à la commune ;
- au Service des communes.

Fribourg, le 23 février 2026

Sylvie Bonvin-Sansonnens
Conseillère d'Etat, Directrice

